

se traduit par un double mouvement qui ne laisse pas de surprendre : une forte aspiration à plus de démocratie « directe » à la base et, paradoxalement, l'attribution de la responsabilité de prendre toutes les décisions importantes concernant le présent et l'avenir de la France à une personnalité brièvement considérée comme providentielle.

Tout ceci nous éloigne un peu plus de ce qui serait sans doute la meilleure façon temporaire de faire face aux difficultés que rencontre notre pays : un compromis historique entre des gens raisonnables d'orientations politiques différentes, conscients de leurs divergences mais tout autant de la nécessité de les dépasser pour accroître les chances d'améliorer la situation présente, à commencer évidemment par celle de l'emploi. Est-ce vraiment impossible ? Telle qu'est la tension actuelle, sans doute ! Et pourtant, si on lit attentivement l'analyse qui suit des dispositions constitutionnelles de la Cinquième

République (n'hésitez pas à le faire !), on ne peut que constater qu'elles n'interdisent en rien qu'on aille dans ce sens. Il suffirait qu'on les applique dans cet esprit, ce qui ne serait nullement contraire à leur lettre.

Un candidat à la présidence affaiblirait-il ses chances d'être élu en faisant siens les engagements que nous suggérons ? Rien n'est moins sûr, tant beaucoup de nos compatriotes seraient heureux de pouvoir échapper au piège qui pourrait bien se refermer sur eux – sur nous ! – au second tour des élections de 2017. Et ce serait là tout simplement tourner le dos au vertige du pouvoir personnel au profit d'un retour à une authentique démocratie parlementaire – le régime en vigueur chez tous nos voisins. Devons-nous vraiment nous satisfaire d'avoir implicitement accepté de vivre dans une monarchie élective ? Il n'est pas encore trop tard pour y renoncer, la Constitution peut nous y aider, mais le temps est compté ! ☺

Et si l'on commençait par appliquer l'actuelle Constitution ?¹

Philippe Lazar² et Éric Favey³

Deux signes témoignent aujourd'hui hautement du malaise institutionnel français : l'effarante multiplication des candidatures à la fonction présidentielle et le fait que l'exécutif gouverne avec l'appui d'un citoyen sur cinq seulement. Nombreux sont ceux qui en

ont conscience et qui estiment que le moment serait venu de prendre acte de cette double faiblesse de notre « démocratie » et d'y porter remède par une modification de notre Constitution. Mais les étapes électorales de 2017 se dérouleront dans le cadre de l'actuelle Loi fondamentale.

¹ Cet article a été soumis sans succès à plusieurs quotidiens nationaux en septembre 2016.

² Directeur de la revue *Diasporiques* (www.diasporiques.org)

³ Vice-président de la Ligue de l'enseignement

Est-ce vraiment trop demander, dans un pays qui se proclame « de droit écrit », de suggérer qu'on commence tout simplement par la respecter ? Relisons ses passages essentiels, au sujet des rôles du Président, du Gouvernement, du Premier ministre et de l'Assemblée nationale.

« Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités » (Art. 5). « Il nomme le Premier ministre et, sur la proposition de ce dernier, les autres ministres » (Art. 8). Le Président n'est donc en aucune façon « chef de l'État ». Le dernier chef de l'État était Philippe Pétain. Certes « chef des armées » (Art. 15), le Président n'a pas la responsabilité opératoire de celles-ci puisque c'est « le Gouvernement qui dispose de l'administration et de la force armée » (Art. 20-2).

C'est le Gouvernement – et non pas le Président – qui « détermine et conduit la politique de la Nation » (Art. 20-1). « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois » (Art. 21). « Après délibération du Conseil des ministres, il engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale » (Art. 49-1). « Il peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi. Dans ce cas, ce projet est considéré comme

adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée » (Art. 49-3).

« L'Assemblée nationale [peut] mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure » (Art. 49-2).

Un candidat à la présidence de la République ne devrait-il pas prendre l'engagement solennel de respecter la lettre de la Constitution, sans pour cela renoncer à faire pleinement appel à ses ressources ? Ce qui pourrait le conduire dès lors à refuser de se laisser appeler « chef de l'État » ; à confier au Premier ministre et au Gouvernement les responsabilités qui sont explicitement les leurs ; à ne pas autoriser (ce qui est de son droit) l'utilisation de l'article 49-3 ; à dissoudre l'Assemblée nationale si elle censure le gouvernement auquel elle avait antérieurement accordé sa confiance.

On donnerait ainsi corps au grand projet énoncé par Pierre Mendès France dans sa *République moderne*, celui d'un gouvernement de législature contrôlé par le Parlement, sans pour autant porter atteinte aux responsabilités éminentes du Président de la République. ☉